

DECRET N° 2009-543 DU 20 OCTOBRE 2009

portant extension vers l'ouest de la circonscription  
territoriale de l'établissement « Port Autonome  
de Cotonou »

**Le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,**

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu l'Ordonnance n° 76-55 du 11 octobre 1976 réorganisant le fonctionnement de l'Etablissement Public chargé de la gestion du Port de Cotonou ;
- Vu le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2009-052 du 02 mars 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires ;
- Vu le Décret n° 2008-107 du 10 Mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- Vu le Décret n° 2008-111 du 12 Mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu le Décret n° 89-306 du 28 juillet 1989 portant approbation des Statuts du Port Autonome de Cotonou ;
- Vu le Décret n° 96-216 du 21 mai 1996 portant création du Comité de Coordination des Activités Portuaires (CCAP) ;

*[Signature]*

- Vu** le Décret n° 96-217 du 21 mai 1996 portant renforcement de l'Autorité Portuaire au Port de Cotonou ;
- Vu** l'autorisation par le Conseil des Ministres en sa séance du 24 juin 2009 de l'extension vers l'Ouest de la Circonscription territoriale du Port Autonome de Cotonou.
- Sur** proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 juin 2009 ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** La bande de terre de 300 m et la bande dite des 200 m jouxtant la clôture Ouest du Port de Cotonou sont déclassées du Titre Foncier n° 113 de Cotonou pour être incluses dans le domaine portuaire sous-douane.

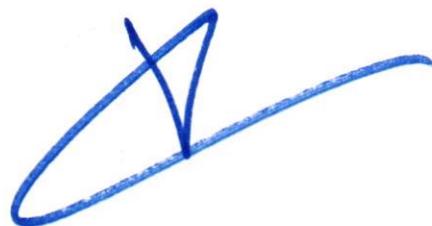
**Article 2 :** La circonscription territoriale de l'Etablissement "Port Autonome de Cotonou" se prolonge ainsi de 500 m de large le long de l'avenue « LA MARINA ».

**Article 3 :** Toute installation ou tout ouvrage érigé sur cette extension du Port de 500 m est d'office soumis aux Règlements d'Exploitation du Port de Cotonou.

**Article 4 :** Le Ministre Délégué Auprès du Président de la République, chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 octobre 2009

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

B G

Le Ministre d'Etat chargé de la Prospective, du Développement,  
et de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République chargé de l'Economie  
Maritime, des Transports Maritimes et  
Infrastructures Portuaires,

Issa BADAROU SOULE

**AMPLIATIONS** : PR 4 – AN 4 – CS 2 – CC 4 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – GCONB 1 – SGG 4 –  
MECPDEPPCAG 4 - MEF 4 – MDCEMTMIP/PR 4 – AUTRES MINISTÈRES 27 – DCF-DSDV-  
DGB-DTCP-DI 5 – DGAE-DGCPE 2 – DPE-INSAE-DLC 3 – UAC-FASEG-ENAM-UNIPAR-  
ENEAM 5 – IGAA-DCCT-GCONB 3 – CSM 1 JO 1 –.